

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

N° 00194

Genève, le **26 MAI 2016**

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Traité sur le Commerce des Armes (TCA), et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, le rapport 2015 du Sénégal sur la mise en œuvre du TCA.

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Secrétariat du Traité sur le Commerce des Armes (TCA) de Son aimable collaboration et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

SECRETARIAT DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Email : info@thearmstradetreaty.org

GENEVE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PREMIER RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 (3) DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

RAPPORT POUR L'ANNEE 2015

Point de Contact national pour ce rapport:

Prénom et Nom :	Colonel Wagane FAYE
Organisation :	Ministère des Forces armées Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre COMNAT/ALPC Sénégal
Téléphone fixe :	00 221 33 823 20 55 / 00 221 33 823 69 07
Téléphone portable :	00 221 77 639 28 41
Fax :	00 221 33 823 20 55
E-mail :	<u>Waganefave2012@gmail.com</u> /<u>dircelmfa@yahoo.fr</u>

Date de soumission:	20 mai 2016
----------------------------	--------------------

Contenu du rapport		Oui	Non
i)	Rapport néant sur les exportations d'armes conventionnelles	X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapport néant sur les importations d'armes conventionnelles	<input type="checkbox"/>	X <input type="checkbox"/>
iii)	Rapport annuel sur les exportations d'armes conventionnelles	<input type="checkbox"/>	X <input type="checkbox"/>
iv)	Rapport annuel sur les importations d'armes conventionnelles	X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définition des catégories d'armes conventionnelles déclarées	X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Etendue du rapport (information volontaire)	Oui	Non
Dans le présent rapport, les informations de nature commerciale sensibles ou relevant de la sécurité nationale ont été retirées conformément à l'article 13(3) du Traité	X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 1: RAPPORT ANNUEL SUR LES IMPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES

Pays :	SENEGAL	Année : 2015	Date de collecte des données : 31 Décember 2015
--------	---------	-----------------	--

Dans le présent rapport la définition ci-dessous du terme importation a été utilisée		
Transfert physique de produits à travers la frontière :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Certificat n°019/4/16 d'autorisation d'importation d'armes et de munitions vers le Sénégal par la Commission de la CEDEAO		
S/N°	DESCRIPTION	QUANTITE
1	12.7 MM MACHINE WITH SPARE BARREL AND CLEANING KIT	2
2	SOFTMOUNT COMPLETE WITH CASE AND LINK COLLECTOR	2
3	AMMUNITION 12.7X99MM 4B IT, LINKED M9	2300 ROUNDS
4	ON BOARD SPARES KIT	1 SET
5	30/40 MK44 BUSHMASTER CANNON SYSTEMS	1
6	TECHNICAL DATA TECHNICAL ASSISTANCE FOR THE 30/40 MK44 BUSHMASTER CANNON PROGRAM FOR END USE BY THE SENEGAL GOVERNEMENT	1 SET
7	PGU-15A/B TP LINKED CARTRIDGES	3000 EA
8	PGU-13D/B HEI LINKED CARTRIDGES	4000 EA
9	DOCUMENTATION FOR EACH CARTRIDGE TYPE TO INCLUDE TOP-LEVEL DRAWINGS CERTIFICATES OF CONFORMANCE; LOT ACCEPTANCE TEST RESULTS AMMUNITION DATA CARDS AND FIRING TABLES	1 SET

ANNEXE 2: DEFINITIONS NATIONALES DES CATEGORIES D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Pays :	SENEGAL	Année :	2015
--------	---------	---------	------

La loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions et son décret d'application n°66-889 du 17 novembre 1966 classent les armes et munitions dans les sept (7) catégories suivantes (voir rapport initial 2015 du Sénégal sur le TCA) :

No	Description
I	<p>Armes et munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter conçues pour la guerre terrestre navale ou aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pistolets automatiques et revolvers de tout calibre à usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées ; - Fusils, mousquetons, carabines de tous calibres, conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées ; - Pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées ; - Mitrailleuses et fusils mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées, les mitrailleuses spéciales d'avions ; - Canons obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions ; - Munitions, projectiles et douilles chargés, non chargés, amorcés ou non, des armes énumérées ci-dessus, artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés au présent alinéa ; - Bombes de toutes sortes, torpilles amorcées ou non, grenades et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées, appareils permettant de les lancer, artifices ou appareils chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater ; - Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection, lunettes à infrarouges et autres lunettes de tir, y compris télémètres et projecteurs spéciaux pour le tir contre les navires de guerre de toutes espèces, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates, périscope sous-marins, aéronefs de combat ; - Baïonnettes, sabres et autres armes blanches à usage militaire ; - Matériels de protection contre les gaz de combat et autres armes biochimiques, notamment les masques et vêtements spéciaux.
II	<p>Armes, munitions à feu dites de défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pistolets automatiques et revolvers non classés dans la première catégorie ; - Munitions de tous revolvers et pistolets automatiques classés dans cette catégorie, ainsi que leurs canons, carcasses et autres pièces détachées.
III	<p>Armes, munitions dites de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu de tous calibres non comprises dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} catégories.
IV	<p>Armes à feu de tirs, de foire et leurs munitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que les pistolets et leurs munitions. - Armes à feu de tous calibres et leurs munitions destinées au tir sportif non comprises dans la 6^{ème} catégorie.

V	<p>Armes blanches et assimilées, armes d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none">- sabres, épées à usage sportif, poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, couteaux à cran d'arrêt, coups de poing américain, ainsi que toutes les armes semblables qui peuvent être tenues secrètes ou cachées ;- Sont considérés comme assimilés les aérosols à gaz incapacitant, les armes à décharge électrique ;- Les pistolets et revolvers dits d'alarme tirant des munitions à blanc ou à gaz, les arcs, arbalètes et les flèches.
VI	<p>Armes dites de traite et leurs munitions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Armes à feu de traite, fusils à pierre ou à piston, ou ceux qui se chargent par la bouche ou qui tirent une cartouche à bouche.
VII	<p>Armes et munitions à usage de collection :</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutes armes ou munitions neutralisées ou manifestement hors d'usage et présentant un intérêt uniquement artistique, historique ou culturel.

ANNEX 3: RAPPORT NEANT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES

Pays :	SENEGAL	Année :	2015
--------	---------	---------	------

La République du SENEGAL,

Se référant à l'article 13 (3) du Traité sur le Commerce soumet un rapport néant sur l'exportation d'armes à partir de son territoire. Ce rapport confirme que:

<input type="checkbox"/> X	Aucune exportation d'armes conventionnelles listées à l'article 2 (1) du Traité sur le Commerce des armes n'a été effectuée à partir de son territoire national durant la période indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/> X	Aucune autorisation d'exportation d'armes conventionnelles listées à l'article 2 (1) du Traité sur le Commerce des armes n'a été accordée à partir de son territoire national durant la période indiquée ci-dessus.

Ce rapport peut être publié	Oui <input type="checkbox"/> X	Non <input type="checkbox"/>
-----------------------------	--------------------------------	------------------------------